

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

NO: 500-01-015996-025
500-01-014948-076
(500-10-002799-045)

HENRY WITTMANN

REQUÉRANT

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMI-
NELLES ET PÉNALES

INTIMÉS

**REQUÊTE EN ANNULATION D'UNE CONDITION
D'ENGAGEMENT ET PROCÉDURE INTENTÉE**

(Articles 523(2), 679(7.1) et 591 du *Code criminel*
Articles 7 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE
CRIMINELLE ET PÉNALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 14 septembre 2006, le requérant a été inculpé, dans le cadre d'une ordonnance de nouveau procès, sous cinq chefs d'accusation originellement constitués le 29 octobre 2002, soit:
 - (1) de s'être introduit par effraction avec commission de voies de fait, contrairement à l'article 348(1)b)d) C.cr.;
 - (2) de s'être livré à des voies de fait contre Michelle Fiset en utilisant une arme, contrairement à l'article 267a) C.cr.;
 - (3) d'avoir braqué une arme à feu sur Michelle Fiset, contrairement à l'article 87(2)a) C.cr.;
 - (4) d'avoir eu en sa possession une arme à feu à autorisation restreinte chargée sans permis, contrairement à l'article 95(2)a) C.cr.;

et (5) d'avoir occupé un véhicule automobile en sachant que s'y trouvait une arme à autorisation restreinte, contrairement à l'article 94(1)(2)a) C.cr.

Ladite sommation, telle que signifiée au requérant, avec, en annexe, l'arrêt de la Cour d'appel du Québec en date du 11 septembre 2006 et l'acte d'accusation du premier procès, est dénoncées au soutien des présentes sous la cote **RA-1**;

2. Au moment de sa nouvelle inculpation sous les mêmes chefs d'accusation, le requérant avait purgé dans son entièreté la peine d'emprisonnement infligée par le premier juge sous le chef d'accusation 4 et la peine d'emprisonnement avec sursis infligée sous les chefs 1, 2, 3 et 5 et était sous le coup d'une ordonnance de probation, tel qu'il appert d'une copie de l'ordonnance de probation produite au soutien des présentes sous la cote **RA-2**;
3. Une première conférence préparatoire au nouveau procès s'est tenue devant l'honorable Élizabeth Corte, juge coordonnatrice adjointe en matière criminelle et pénale de la Cour du Québec siégeant dans et pour le district de Montréal, au cours de laquelle l'honorable juge Claude Parent a été désigné pour entendre le nouveau procès;
4. Des conférences préparatoires ont été présidées par le juge désigné les 9, 23 et 31 octobre 2007; le nouveau procès a débuté le 12 novembre 2007 devant le juge désigné pour se poursuivre le 19 décembre 2007; et le juge désigné, à titre de juge du procès, a juridiction pour entendre une requête en vertu de l'article 523(2) du Code criminel;
5. Dans l'intervalle, entre l'inculpation du requérant et la désignation du juge du procès, la Cour d'appel, en vertu de l'article 679(7.1), exerçait une juridiction exclusive pour appliquer les articles 515 et 522 du Code criminel; et lesdites dispositions devaient s'appliquer au requérant comme s'il était accusé pour la première fois;
6. Malgré ce qui précède, le 19 décembre 2006, lors d'une comparution pro forma, l'honorable juge Suzanne Coupal, siégeant à titre de juge de paix aux termes de l'article 515 C.cr., a imposé au requérant une ordonnance en vertu du paragraphe 515(2) C.cr. assortie de conditions, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite ordonnance dénoncée au soutien des présentes sous la cote **RA-3**;
7. Le Tribunal ayant siégé le 19 décembre 2006 n'étant pas le tribunal compétent pour rendre à l'encontre du requérant une ordonnance dans le cadre de l'article 515 C.cr., l'ordonnance dénoncée sous la cote **RA-3** est nulle *ab initio* et de nul effet;
8. Le 28 novembre 2007, le requérant a été inculpé par voie de mise en accusation d'avoir omis de se conformer à une des conditions de l'ordonnance précitée, soit: Interdiction de se trouver dans un rayon de 50 mètres de Michelle

- Fiset, le tout tel qu'il appert d'une copie de la sommation dans le dossier 500-01-014948-076 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **RA-4**;
9. Un acte nul *ab initio* ne pouvant jamais engendrer aucun acte judiciaire valable ultérieurement, la sommation dénoncée sous la cote **RA-4** est nulle de nullité absolue;
 10. Subsidiairement, le requérant soumet respectueusement ce qui suit:
 - (a) Le requérant nie toute intention de vouloir se trouver ou de s'être trouvé dans un rayon de 50 mètres de la plaignante et ce, tant pour l'avenir que pour le passé;
 - (b) La condition de 50 mètres telle que formulée est imprécise, inexécutable (unenforceable), déraisonnable, illégale et contraire aux principes de justice fondamentale visés à l'art. 7 de la *Charte canadienne de droits et libertés*;
 - (c) La sévérité des conditions imposées, sans audition sur le fond, le 19 décembre 2006, répond à aucune norme exigée en raison de circonstances aggravantes quand on les compare aux conditions de l'ordonnance de probation dont le requérant aurait bénéficié s'il n'avait pas réussi son appel;
 - (d) L'arrêt de la Cour d'appel qui fait partie intégrale de la sommation dénoncée sous la cote **RA-1** révèle clairement, aux paragraphes 63-88, que la crédibilité de la plaignante est entachée à jamais;
 - (e) La plaignante a porté antérieurement des accusations de bris de condition à l'encontre du requérant qui se sont avérées non fondées en faits et en droit, le tout tel qu'il appert de la copie du dossier 500-01-003748-057 produite au soutien des présentes sous la cote **RA-5**, en liasse;
 - (f) La plaignante s'est parjurée quand elle a déclaré sous serment qu'elle n'a jamais été en situation de danger et qu'elle n'a jamais eu à appeler 911 antérieurement à son litige avec le requérant alors que le mandat d'arrestation au motif de violence conjugale à l'encontre de R.M. dans le dossier 400-01-010623-973 établit manifestement le contraire, le tout tel qu'il appert de la copie de la page 785 des transcriptions du premier procès produite au soutien des présentes sous la cote **RA-6** et de la copie dudit mandat d'arrestation produite au soutien des présentes sous la cote **RA-7**;
 - (g) Au moment de l'infraction reprochée, le requérant était un professeur d'université émérite âgé de 70 ans sans antécédents judiciaires et sans antécédents en matière de violence conjugale ou familiale;
 - (h) le requérant et sa famille sont en droit de se voir soustraits au péril que constituent les accusations incessantes sans fondement de la plaignante;
 11. A l'audition du 19 décembre 2007 devant l'honorable juge Claude Parent, le requérant a déposé le projet de la présente requête et s'est engagé à la parfaire dans les meilleurs délais pour présentation devant le Tribunal;

12. A l'audition du 19 décembre 2007 devant l'honorable juge Claude Parent, un règlement est intervenu dans le présent litige comme suit: la poursuite a consenti à un arrêt des procédures sur les chefs d'accusation 1, 2 et 3 en échange d'un plaidoyer de culpabilité du requérant sur les chefs 5 et 6; la suite des procédures ayant été remise au 3 avril 2008;
13. La divulgation de la preuve dans le dossier 500-01-014948-076 ayant été remise à deux reprises pour être fixée au 14 janvier et le dossier n'étant physiquement pas disponible le 19 décembre 2007, la poursuite a néanmoins consenti à l'inclure dans ledit règlement;
14. A l'audition du 19 décembre 2007 devant l'honorable juge Claude Parent, les parties se sont entendues sur les conditions que le requérant s'engage à respecter pour la suite des procédures après le 19 décembre 2007, tel qu'il appert d'une copie de l'engagement produite au soutien des présentes sous la cote **RA-8**;
15. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR	la présente requête;
ORDONNER	que le dossier 500-01-014948-076 soit joint au dossier 500-01-015996-025 pour qu'il en soit disposé selon la loi le 3 avril 2008 ou aussitôt que Conseil pourra être entendu;
DÉCLARER NUL	<i>ab initio</i> l'ordonnance du 19 décembre 2006 et l'inculpation conséquente du 28 novembre 2007;
RENDRE	toute ordonnance jugée utile, justifiée, nécessaire et conforme aux exigences de la justice et de la loi;

SUBSIDIAIREMENT et sans préjudice à ce qui précède:

ORDONNER	l'arrêt des procédures dans le dossier 500-01-014948-076;
LE TOUT	sans frais.

ET J'AI SIGNÉ

Montréal, le 11 janvier 2008

Henry Wittmann
REQUÉRANT

AVIS DE L'INTENTION DE PRODUIRE UNE PIÈCE OU UN AFFIDAVIT
(Article 30(7) L.P.C.)

PRENEZ AVIS que, en conformité avec les dispositions de la Loi sur la preuve au Canada, le soussigné à l'intention de produire et de présenter en preuve, aux cours des procédures judiciaires, les pièces et documents établis dans le cours ordinaires des affaires communiqués ci-joints et décrits ci-après:

- RA-1 Sommation décernée en vertu de l'article 509 C.cr. dans le dossier 500-01-015996-025 (14 septembre 2006) avec, en annexe, l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (11 septembre 2006) et l'acte d'accusation du premier procès (29 octobre 2002), telle que signifiée (22 septembre 2006); 19 pages;
- RA-2 Ordonnance de probation imposée au requérant à l'issue de son premier procès pour s'ajouter la fin de ses peines statutaires; 1 page;
- RA-3 Ordonnance d'engagement en vertu de l'article 515 C.cr. assortie de conditions (19 décembre 2006); 2 pages;
- RA-4 Sommation décernée dans le dossier 500-01-014948-076 (28 novembre 2007), avec comparution fixée au 14 janvier 2008; 1 page;
- RA-5 Sommation décernée dans le dossier 500-01-003748-057 (22 mars 2005), divulgation de la preuve et procès-verbal d'une audience devant l'honorable juge Louise Bourdeau dans ledit dossier (24 février 2006); 10 pages
- RA-6 Page 785 des transcriptions sténographiques du premier procès dans le dossier 500-01-015996-025, témoignage de la plaignante Michelle Fiset (18 décembre 2003); 1 page;
- RA-7 Mandat d'arrestation dans le dossier 400-01-010623-973, sur dénonciation de Michelle Fiset, à l'encontre d'une tierce personne (3 octobre 1997, 10 octobre 1997, 17 octobre 1997); 1 page;
- RA-8 Ordonnance d'engagement (19 décembre 2007); 2 pages;

Copies des pièces et documents ci-haut décrits sont annexées au présent avis.

ET J'AI SIGNÉ

Montréal, le 11 janvier 2008

Henry Wittmann
REQUÉRANT